

COMMISSION DES FINANCES.

1^{ère} Séance du samedi 31 décembre 1921.

La séance est ouverte à 14 heures 20 minutes, sous la Présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRESENTS: MM. MILLIES-LACROIX. HENRY BERENGER. HENRY CHERON.
RIBOT. R.G.LEVY. DAUSSET. LUCIEN HUBERT. FRANCOIS
MARSAL. DEBIERRE. JEAN MOREL. BIENVENU MARTIN.
SERRE. MILAN. LEON PERRIER. BLAIGNAN. JEANNENEY.
FERNAND DAVID. LE COLONEL STUHL. GUILLIER. BUSSON
BILLAULT. TOURON. LEBRUN. SCHRAMECK. A.BERARD.
CLEMENTEL.

.....

DEMANDE DE RENVOI A LA COMMISSION
DES DEPARTEMENTS LIBERES D'UN PROJET DE LOI
RENVOYE PAR LE SENAT A LA COMMISSION DES
FINANCES.

Sur la proposition de M. RIBOT, la Commission décide de demander que le projet de loi relatif aux cessions de droits à indemnités pour dommages de guerre et aux conditions de remploi de ces indemnités, qui lui avait été renvoyé par le Sénat, soit renvoyé à la Commission des départements libérés de l'invasion.

EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF
AU DOUZIEME PROVISoire
DE JANVIER
(Budget des dépenses recouvrables).

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, portant ouverture sur l'exercice 1922 de crédits provisoires au titre du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix et applicables au mois de janvier 1922.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL présente l'analyse de ce projet de loi, en signalant particulièrement les articles 6 et 7, aux termes desquels, d'une part, la prescription des coupons et arrérages des emprunts des départements, communes et établissements publics non prescrits le 1er août 1914 ne pourra être opposée aux obligataires et prêteurs avant le 1er janvier 1923, dans le cas où, faute de ressources suffisantes, les collectivités et établissements débiteurs auront été amenés à refuser le paiement des dits coupons et arrérages depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1921 et, d'autre part, dans la limite des crédits qui lui sont alloués, le Ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre est autorisé à employer jusqu'au 31 janvier 1922 des fonctionnaires de l'intendance de complément et des officiers d'administration de l'intendance de complément, jusqu'à concurrence d'un maximum de 25 fonctionnaires de l'intendance et de 25 officiers d'administration.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL conclut en proposant l'adoption du projet de loi, tel qu'il a été voté par la Chambre.

M. LE PRESIDENT relève le fait que le Gouvernement a pris pour base de ses demandes de crédits les chiffres figurant au projet de budget des dépenses recouvrables de 1922, déduction faite des mesures nouvelles, ainsi que des augmentations ne résultant pas de lois votées; régulièrement il aurait dû prendre pour base les chiffres figurant au budget de 1921,

qui est le dernier voté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL dit qu'il indiquera dans son rapport le fait relevé par M. LE PRESIDENT, pour éviter que le mode de calcul adopté cette fois par le Gouvernement puisse être invoqué dans l'avenir comme un précédent. Mais il ajoute que le Gouvernement prétendra justifier la base prise aujourd'hui pour ses demandes de crédits par cette considération que si, jusqu'à présent, les indemnités aux sinistrés des départements libérés faisaient l'objet de crédits en capital et intérêts, à partir de 1922 au contraire on ne doit faire figurer au budget que les seules annuités des emprunts contractés pour le paiement de ces indemnités ; il en résulte naturellement une réduction des demandes de crédits budgétaires.

Le projet de loi est adopté et M. LE RAPPORTEUR GENERAL est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat.

EXAMEN DU CREDIT DE 50 MILLIONS VOTE PAR LA
CHAMBRE AU CHAPITRE G DU BUDGET DU MINISTERE DES
AFFAIRES ETRANGERES (Haut-Commissariat en Syrie
et Cilicie). DECISION DE REDUIRE CE CREDIT DE
5 MILLIONS

M. LUCIEN HUBERT, Rapporteur spécial du budget du Ministère des Affaires étrangères, demande à la Commission de se prononcer sur le crédit de 50 millions voté par la Chambre, quand elle a examiné de nouveau le budget de 1922, modifié par le Sénat, au chapitre G du Ministère des Affaires étrangères (Haut-Commissariat de la République française en Syrie et Cilicie).

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL rappelle que le Sénat avait voté à ce chapitre un crédit de 19.999.000 Frs. Il exprime l'opinion qu'il y aurait lieu de réduire le crédit de 50 millions

voté par la Chambre. La réduction pourrait être de 5 millions, ce qui ramènerait le crédit à 45 millions. A ce propos, il conviendrait de ne pas perdre de vue que si, en 1921, le crédit inscrit au chapitre dont il s'agit s'élevait à 120 millions, il comprenait 50 millions de subventions aux budgets locaux de Syrie : ces subventions n'étant pas renouvelées en 1922 il en résulte que les dépenses du Haut-Commissariat lui-même ne seraient réduites que de 20 millions par rapport à l'année précédente (70-50) si le chiffre de 50 millions voté par la Chambre était définitivement admis.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL estime que la Commission devrait se contenter de faire toutes réserves sur le chiffre de 50 millions voté par la Chambre. Si une réduction quelconque est opérée sur ce chiffre, elle entraînera un nouveau débat de politique générale à la tribune du Sénat, et la Commission n'obtiendra vraisemblablement pas l'adhésion de la Haute-Assemblée à ses propositions ; la manifestation à laquelle elle se sera livrée restera donc inopérante.

M. R.G.LEVY partage l'avis de M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il demande simplement qu'il soit dit dans le rapport que la Commission compte sur une importante réduction des dépenses du Haut-Commissariat à partir de 1923.

M. LEON PERRIER appuie au contraire la proposition de réduction présentée par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL. La question, fait-il observer, sera forcément posée devant le Sénat, même si la Commission ne prend pas d'initiative à cet égard et propose l'adoption du crédit voté par la Chambre. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'engager à la tribune une grande bataille mais de marquer la volonté de voir diminuer les dépenses que la Syrie occasionne à notre pays.

M. HENRY BERNEGER demande que soit portée à 10 millions la réduction de 5 millions proposée par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.

M. FRANCOIS MARSAL.- Je voterai le crédit de 50 millions car il correspond à une diminution importante de dépenses par rapport au chiffre du précédent budget.

M. LEON PERRIER.- Oui, mais cette diminution n'a pas entraîné la réduction de l'effectif du personnel civil français du Haut-Commissariat.

La Commission, consultée, décide, par 9 voix contre 2 sur 11 votants, de réduire de 5 millions le crédit de 50 millions voté par la Chambre.

M. DAUSSET déclare qu'il a voté pour cette réduction parce que les déclarations faites récemment par M. LE PRESIDENT DU CONSEIL devant la Commission vont beaucoup plus loin que l'on n'est jamais allé à la tribune dans le sens d'une réduction de l'action française au Levant.

EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE LOI
PORTANT OUVERTURE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES AUX CHAPITRES G ET H DU
BUDGET DU MINISTERE DES FINANCES POUR
L'EXERCICE 1921

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des chapitres G et H du budget extraordinaire du ministère des finances pour l'exercice 1921.

M. DAUSSET, Rapporteur, expose que ce projet de loi a pour but de permettre de faire face aux dépenses supplémen-

taires de personnel et de matériel qu'a entraînés en 1921 la liquidation des indemnités attribuées aux propriétaires ayant subi des pertes de loyers à raison des exonérations accordées par la loi à leurs locataires.

Il propose l'adoption du projet, mais en demandant à la Commission d'exprimer le regret que les dépenses qu'il s'agit de solder soient déjà faites, que par conséquent les règles budgétaires qui interdisent les dépassements de crédits aient été transgressées. (Adhésion).

La Commission adopte le projet de loi et autorise le dépôt du rapport de M. DAUSSET sur le bureau du Sénat.

EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE LOI
RELATIF A UNE PROMOTION EXCEPTIONNELLE DANS
L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

La Commission examine le projet de loi adopté par la Chambre, autorisant une promotion exceptionnelle dans l'ordre national de la Légion d'honneur, en vue de récompenses des services rendus dans l'exécution des lois et l'application des mesures financières nécessitées par la guerre.

M. DAUSSET donne lecture de son rapport sur le projet de loi, rapport qui conclut à l'adoption.

M. FRANCOIS MARSAL.- J'accepte le projet mais à condition que les récompenses honorifiques qu'il autorise le Ministre des Finances à décerner, ne soient pas attribuées aux personnes qui ont bénéficié de commissions à l'occasion du placement des emprunts de l'Etat (Approbaton).

Le projet de loi est adopté et le dépôt du rapport sur le bureau du Sénat autorisé ; mais il est entendu qu'il sera spécifié dans ce rapport que la promotion exceptionnelle dont il

s'agit sera exclusivement réservée aux agents de l'administration des finances.

ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF A
LA REPARATION DES AVARIES CAUSEES PAR LA CRUE
DE L'ARC DU 24 SEPTEMBRE 1920 .

M. MILAN donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, relatif à la réparation des avaries causées par la crue de l'Arc du 24 septembre et aux mesures de protection à prendre pour l'avenir.

Le Rapport, qui conclut à l'adoption du projet de loi, est approuvé, et le dépôt sur le bureau du Sénat en est autorisé.

ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA
NATIONALISATION DE L'ECOLE D'HORLOGERIE DE BESANCON

M. SERRE donne lecture d'un rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre, ayant pour objet la nationalisation de l'école d'horlogerie de Besançon.

Le rapport, qui conclut à l'adoption du projet de loi, est approuvé, et le dépôt sur le bureau du Sénat en est autorisé.

ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA CREATION
D'ECOLES PRATIQUES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE OU D'ECOLE-
LES DE METIERS

M. SERRE donne lecture d'un rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre ayant pour objet l'ouverture des crédits nécessaires à la création d'écoles pratiques de commerce et d'industrie ou d'écoles de métiers.

Le rapport, qui conclut à l'adoption du projet de loi, est approuvé, et le dépôt sur le bureau du Sénat en est autorisé.

EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE LOI
RELATIF AU BUDGET SPECIAL DE L'ALGERIE POUR
1922.

M. GUILLIER, donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'année 1922. Le rapport conclut à l'adoption du projet de loi, qui, dit M. LE RAPPORTEUR, ne donne lieu à aucune observation spéciale.

M. LE PRESIDENT signale que des travaux très importants intéressant la ville de Constantine ont été payés indument sur les fonds du budget général de l'Algérie. Pour éviter le renouvellement de cet abus, il y aurait lieu d'indiquer dans le rapport sur le projet de loi actuellement soumis à la Commission, que les dépenses d'intérêt local ne doivent en aucun cas être acquittées par le budget général de l'Algérie (Appro-
bation).

M. LE RAPPORTEUR.- Satisfaction sera donnée à M. LE PRESIDENT dans mon rapport.

Le projet de loi est adopté et le dépôt du rapport sur le bureau du Sénat autorisé.

ECHANGE D'OBSERVATIONS SUR LA REUNION DE FINANCIERS
CONVOQUEE A PARIS ET SUR UN PROJET DE CREATION D'UN ORGA-
NISME BANCAIRE INTERNATIONAL -

M. HENRY BERENGER appelle l'attention de la Commission

sur le fait qu'une réunion de financiers est appelée à régler en dehors des Parlements les questions internationales relatives aux réparations que le traité de Versailles a mises à la charge de l'Allemagne. Il exprime la crainte que les représentants des différents pays ne soient ainsi placés en présence du fait accompli. Cela serait tout-à-fait inacceptable, dit-il ; il ne faut pas que des financiers deviennent les maîtres de la France. Dès la rentrée parlementaire au début du mois de janvier, la Commission devrait se saisir de cette affaire et réclamer à ce sujet toutes explications utiles au Gouvernement (Adhésion).

M. LE PRESIDENT.- Il en sera fait ainsi.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En effet, aussitôt après la Conférence de Cannes et la réunion d'hommes d'affaires convoquée à Paris, nous devons être renseignés sur la nouvelle situation qu'auront créée ces événements. Ce sont là des questions qui intéressent particulièrement la Commission des finances, encore plus que la Commission des Affaires Etrangères. (Adhésion).

M. FRANCOIS MARSAL fait connaître, en réponse à une question de M. LE PRESIDENT, que les conseils d'administration d'un certain nombre de banques ont été récemment saisis par le Ministre des Finances d'un projet de création d'un organisme bancaire destiné à rétablir le crédit dans le monde et à favoriser la restauration économique de l'Europe. Le siège de cet organisme bancaire serait fixé dans les îles anglo-normandes et le capital en atteindrait 20 millions de livres sterling. Le Gouvernement du Reich allemand figurerait parmi les actionnaires et les bénéfices qu'il recevrait à ce titre seraient affectés au paiement des réparations. Les autres actionnaires seraient des personnalités ou des sociétés privées.

Les banques françaises saisies de ce projet ont considéré qu'il se présentait sous bases financières solides et que l'oeuvre qu'il s'agissait d'entreprendre ne pourrait être que funeste à notre pays.

M. LE PRESIDENT remercie M. FRANCOIS MARSAL de la communication qu'il vient de faire à la Commission.

M. HENRY BERENGER dit que M. LE PRESIDENT pourrait réclamer au Gouvernement tous documents susceptibles d'éclairer la Commission sur la réunion de financiers convoquée à Paris.

M. LE PRESIDENT.- Je vais demander sans retard ces documents (Approbation).

M. HENRY BERENGER.- Nous ne pouvons nous résigner à voir dessaisir le Parlement par les financiers.

M. LE COLONEL STUHL.- Il y a deux mois, un officier m'a annoncé que l'Allemagne allait chercher à constituer un organisme anglo-germano-français destiné à l'exploitation de la Russie et dont les Bénéfices seraient affectés au paiement des réparations.

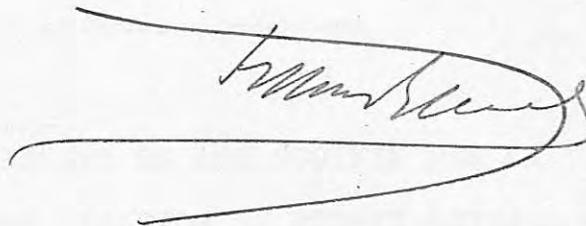
M. FRANCOIS-MARSAL.- Je puis fournir un autre renseignement à la Commission : c'est qu'un certain nombre de banquiers de la Cité de Londres ont depuis octobre 1920 acheté des quantités importantes de marks avec la pensée que le cours de la monnaie allemande se relèverait. Il en résulte que, leurs prévisions s'étant trouvées contredites par les événements, ces banquiers sont aujourd'hui dans une situation délicate et contribuent à la pression exercée sur le Gouvernement britannique pour qu'il favorise le relèvement économique de l'Allemagne et par là-même la hausse du mark.

M. JEANNENEY.- Il y aurait grand intérêt, dans les circonstances présentes, à ce que M. LE PRESIDENT et M. LE RAPPORTEUR GENERAL se tinssent en rapports avec le Gouvernement, de manière à être quotidiennement mis au courant de ce qui se passe au point de vue financier (Approbation).

M. LE PRESIDENT.- Nous ferons, M. LE RAPPORTEUR GENERAL ET moi, ce que demande M. JEANNENEY. (Approbation).

La séance est levée à 15 heures 40 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances :



+++++

COMMISSION DES FINANCES.

+++++

2ème Séance du Samedi 31 décembre 1921.

La séance est ouverte à 21 heures 25 minutes, sous la Présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY CHERON. TOURON.
HENRY BERENGER. FRANCOIS MARSAL. LEBRUN.
JEANNENEY. BIENVENU MARTIN. LE COLONEL STUHL.
DAUSSET. LEON PERRIER. CLEMENTEL. G.CHESTENET
A.BERARD. BLAIGNAN. L.HUBERT. BOIVIN-CHAM-
PEAUX. F.DAVID. P.PELISSE. BUSSON-BILLAULT.
PEYRONNET. BOUDENOOT. GUILLIER.

=====

EXAMEN DU PROJET DE LOI MODIFIE PAR LA
CHAMBRE PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL DE
1922.

La Commission examine le projet de loi, modifié par la Chambre, portant fixation du budget général de 1922.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose qu'en ce qui concerne les dépenses, sur 700 chapitres environ dont le Sénat avait réduit la dotation, une centaine ont été rétablis par la Chambre avec les crédits précédemment votés par elle, et que pour ce qui est de la loi de finances le désaccord entre les deux Assemblées porte sur 34 articles.

Voici quels sont ces 34 articles : tout d'abord la Chambre a disjoint 5 articles votés par le Sénat ; ce sont les articles 20 (privilège du Trésor en matière de recouvre-

ment de la contribution sur les bénéfices de guerre), 72 (contrôle des dépenses engagées par les ordonnateurs secondaires), 91 (Obligation pour les fonctionnaires de l'administration préfectorale de prendre effectivement possession de leur poste), 116 (suppression d'un emploi de chef de service à l'administration centrale du Ministère de l'Agriculture) et 139 (fixation de la valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la Marine pour emploi en 1922, crédits matières).

Ensuite la Chambre a rétabli les 25 articles suivants qu'avait disjoints le Sénat : articles 6 bis (imposition des associés dans les sociétés en nom collectif), 10 bis (communication par l'administration des postes à l'administration des contributions directes des changements de domicile des contribuables) 20 bis (émissions d'obligations à l'étranger par des sociétés françaises), 20 ter (exonération d'impôts en faveur des sociétés de reboisement), 24 bis (faculté de comprendre plusieurs opérations de dépôts sur le même récépissé pour les titres appartenant aux sociétés d'épargne), 24 ter (modifications aux règles d'imposition des sociétés en commandite simple et des sociétés civiles à parts d'intérêts), 37 bis (modification de l'imposition des établissements où sont organisés des bals ou des séances de patinage), 39 bis (relèvement du prix de remboursement mis à la charge des planteurs de tabacs pour les manquants), 40 bis (transport par avion des colis postaux), 42 bis (application de la procédure des fonds de concours aux versements effectués à titre de part contributive par les abonnés au téléphone pour l'établissement de leurs lignes), 62 bis (locations d'immeubles par la caisse nationale d'épargne à des particuliers), 70 bis (suppression, au cours de l'année 1922 de 50.000 fonctionnaires), 75 bis (paiement en rentes de la contribution sur les bénéfices de guerre), 75 ter (admissions à la retraite des fonctionnaires pères d'au moins trois enfants)

90 bis (création à l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur d'un emploi de directeur), 98 bis (location de matériels militaires), 101 bis (abrogation de la réglementation des crédits matières de la marine), 101 ter (dépense de l'obligation de fournir certains documents relatifs au département de la Marine), 101 quater (dépense pour le ministère de la marine de fournir des justifications pour les opérations effectuées avant le 1er janvier 1920), 102 bis (exonération des frais d'externat pour les enfants de certains fonctionnaires de l'instruction publique), 116 bis (mise à la charge des délinquants des frais occasionnés par des recherches qui ont abouti à la constatation des infractions), 117 bis (réduction du nombre des étalons nationaux), 118 bis (majorations à accorder aux retraités des grands réseaux de chemins de fer), 120 bis (exécution du service ordinaire des ponts-et-chaussées par des agents-voyers dans les départements où le service des routes nationales est fusionné avec les services de la voirie départementale) et 123 bis (prorogation du délai de 5 ans accordé aux départements pour l'organisation obligatoire de leurs sanatoriums de tuberculeux).

Enfin la Chambre a modifié la rédaction des 4 articles suivants : articles 47 (Participation des colonies aux dépenses militaires de la métropole), 148 (fixation du montant des obligations à émettre par les chemins de fer de l'Etat) 158 (fixation du maximum des avances à consentir aux sociétés d'habitations à bon marché) et 160 (interdiction aux Ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande à la Commission de statuer sur chacun des articles de la loi de finances faisant l'objet d'une divergence entre la Chambre et le Sénat (Adhésion).

Art. 6 bis, disjoint par le Sénat, rétabli par la Chambre. Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, appuyée par M. TOURON, la disjonction est maintenue.

Art. 10 bis, disjoint par le Sénat, rétabli par la Chambre. L'article est réincorporé. Art 20, disjoint par la Chambre. L'article est réincorporé.

Art. 20 bis, disjoint par le Sénat, rétabli par la Chambre, L'article est réincorporé. Art. 20 ter, disjoint par le Sénat, rétabli par la Chambre. L'article est réincorporé.

Art. 24 bis, disjoint par le Sénat, rétabli par la Chambre. La disjonction est maintenue.

Art. 24 ter, disjoint par le Sénat, rétabli par la Chambre. La disjonction est maintenue.

Art. 37 bis, disjoint par le Sénat, rétabli par la Chambre (modification de l'imposition des établissements où sont organisés des bals ou des séances de patinages). M. DAUSSET demande à la Commission d'accepter la réincorporation de cet article, qui sera soutenu par tous les représentants au Sénat du Plateau Central, car il dégrève notamment les bals-musette que fréquentent surtout les originaires de cette même région fixés à Paris et qu'il est d'ailleurs injuste de soumettre au même régime fiscal que les grands dancings. M. LE RAPPORTEUR GENERAL appuie la demande de M. DAUSSET. L'article est réincorporé.

Art. 39 bis, disjoint par le Sénat, rétabli par la Chambre (relèvement du prix de remboursement mis à la charge des planteurs de tabacs pour les manquants).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de réincorporer cet article, mais en fixant à 18 Fr. par Kg (au lieu de 24 fr. chiffre de la Chambre) le taux auquel sera payée la valeur des quantités de feuilles mises à la charge des planteurs de tabacs pour manquants lors de la livraison de leurs récoltes.

M.M. LEON PERRIER et HENRY BERNEGER demandent le maintien de la disjonction. La disjonction est maintenue par 10 voix contre 5 sur 15 votants.

Art. 40 bis, disjoint par le Sénat, rétabli par la Chambre. L'article est réincorporé.

Art. 42 bis, disjoint par le Sénat, rétabli par la Chambre. L'article est réincorporé.

Art. 47, modifié par la Chambre.

L'article est adopté avec le texte du Sénat.

Art. 62 bis, disjoint par le Sénat, rétabli par la Chambre. L'article est réincorporé.

Art. 70 bis, disjoint par le Sénat, rétabli par la Chambre.

L'article est réincorporé, sur la proposition de M. LE RAP-
PORTEUR GENERAL.

Art. 72, disjoint par la Chambre.

L'article est réincorporé.

Art. 75 bis, disjoint par le Sénat, rétabli par la Cham-
bre.- L'article est réincorporé.

Art. 75 ter, disjoint par le Sénat, rétabli par la Chambre. L'article est réincorporé.

Art. 90 bis, disjoint par le Sénat, rétabli par la Chambre. La disjonction est maintenue.

Art. 91, disjoint par la Chambre. - La disjonction est acceptée.

Art. 98 bis, disjoint par le Sénat, rétabli par la Chambre. La disjonction est maintenue.

Art. 101 bis, disjoint par le Sénat, rétabli par la Chambre. La disjonction est maintenue.

Art. 101 ter, disjoint par le Sénat, rétabli par la Chambre.- La disjonction est maintenue.

Art. 101 quater, disjoint par le Sénat, rétabli par la Chambre.- La disjonction est maintenue.

Art 102 bis, disjoint par le Sénat, rétabli par la Chambre.- L'article est réincorporé.

Art. 116, disjoint par la Chambre.- L'article est réincorporé.

Art. 116 bis, disjoint par le Sénat, rétabli par la Chambre.- L'article est réincorporé.

Art. ¹¹⁷ bis, disjoint par le Sénat, rétabli par la Chambre. La disjonction est maintenue.

Art. 118 bis, disjoint par le Sénat, rétabli par la Chambre.- La disjonction est maintenue.

Art. 120 bis, disjoint par le Sénat, rétabli par la Chambre.- L'article est réincorporé.

Art.- 123 bis, disjoint par le Sénat, rétabli par la Chambre.- L'article est réincorporé.

Art. 139, disjoint par la Chambre.- L'article est réincorporé.

Art. 148, modifié par la Chambre.- L'article est adopté avec le texte du Sénat.

Art. 158, modifié par la Chambre.- L'article est adopté avec le texte de la Chambre.

Art. 160, modifié par la Chambre.- L'article est adopté avec le texte du Sénat, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

La séance est suspendue à 22 heures et reprise à 22 heures 35 minutes.

AUDITION DU MINISTRE DES FINANCES
SUR LE PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET
GENERAL de 1922 .

La Commission entend M. PAUL DOUMER MINISTRE DES FINANCES accompagné de M. DENOIX DIRECTEUR DU BUDGET DU CONTRÔLE FINANCIER sur le projet de loi, modifié par la Chambre, portant fixation du budget général de 1922.

M. LE MINISTRE. La Chambre a accepté environ les 3/4 des réductions qu'avait apportées le Sénat aux crédits inscrits au budget de 1922; en ce qui concerne donc les dépenses, les divergences ne sont plus très considérables entre les deux Assemblées.

Pour ce qui est de la loi de finances, je vais passer rapidement en revue les points les plus importants sur lesquels porte le désaccord entre la Chambre et le Sénat: c'est d'abord l'article 20, voté par le Sénat et disjoint par la Chambre, relatif au privilège du Trésor en matière de recouvrement de la contribution sur les bénéfices de guerre. M. LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE a considéré l'introduction par le Sénat de ce texte dans la loi de finances comme inconstitutionnelle, car il s'agit d'une question fiscale que seule, aux termes de la Constitution, la Chambre pouvait régler la première en vertu de son droit de priorité en matière financière. Dans ces conditions, je demande que l'article 20 ne soit pas repris par le Sénat, car il serait grave de provoquer un conflit entre les deux Assemblées sur un point d'ordre constitutionnel et après l'attitude prise dans cette affaire par M. LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE. Au surplus, la disjonction permettra de préparer un texte plus satisfaisant.

D'autre part, je vous prie de bien vouloir réintégrer

dans la loi de finances l'article 39 bis , que le Sénat avait disjoint et que la Chambre a rétabli : cet article est relatif au relèvement du prix de remboursement mis à la charge des planteurs de tabacs pour les manquants.

La Chambre a adopté un texte transactionnel pour l'article 118 bis, que le Sénat avait disjoint et qui a trait aux majorations à accorder aux retraités des grands réseaux. Ce texte transactionnel entraînera des charges moins considérables que celui qui avait été primitivement voté par la Chambre ; il a été accepté par cette dernière à l'unanimité ; j'insiste pour que le Sénat s'y rallie.

M. P.PELISSE.- Quelle est la différence entre les charges résultant du texte primitif et celles qu'entraînerait le texte nouveau ?

M. LE MINISTRE.- Le texte primitif devait entraîner une dépense de 120 millions ; le texte nouveau n'en entraînera qu'une de 60 millions.

M. LE PRESIDENT.- Il faudrait que nous eussions le temps nécessaire pour examiner ce texte nouveau d'une manière approfondie.

M. LE MINISTRE.- Je m'en rapporte à la Commission pour ce qu'il y a lieu de faire concernant l'article 90 bis, disjoint par le Sénat et rétabli par la Chambre, relatif à la création d'un emploi de directeur à l'administration centrale du Ministère de l'intérieur.

Je demande enfin à la Commission la réincorporation de l'article 70 bis, disjoint par le Sénat et rétabli par la Chambre, relatif à la suppression, au cours de l'année 1922, de 50.000 fonctionnaires, et à ce propos je fais observer que la réduction de 10 % qu'avait opérée le Sénat sur les crédits de personnel des diverses administrations centrales et que la Chambre

a repoussée ne saurait porter que sur les fonctionnaires et agents dépourvus de statut, qu'en conséquence elle peut être singulièrement gênante dans certains cas où le personnel dépourvu de statut est très peu nombreux.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je suis disposé pour ma part à ne pas me montrer intransigeant sur ce point ; mais je ne puis céder sur le principe même de la réduction des crédits de personnel des administrations centrales.

M. LE MINISTRE.- D'une manière générale je demande à la Commission et je demanderai au Sénat de faire le plus grand effort possible pour se rapprocher des décisions de la Chambre, qui a déjà fait un effort analogue pour se rapprocher des décisions de la Haute-Assemblée.

M. LE PRESIDENT.- Nous tiendrons compte dans la plus large mesure possible du désir que vient d'exprimer M. LE MINISTRE (Approbation).

M. LE MINISTRE se retire.

NOUVELLE DELIBERATION SUR LE PROJET
DE LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL
DE 1922.

Après le départ de M. LE MINISTRE, la Commission décide, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, de maintenir d'une manière générale ses résolutions précédentes concernant les articles de la loi de finances sur lesquels porte le désaccord entre les deux Assemblées. Toutefois elle examine à nouveau l'article 118 bis modifié par la Chambre, relatif aux majorations à accorder aux retraités des grands réseaux, et

l'article 20, disjoint par la Chambre, relatif au privilège du Trésor en matière de recouvrement de la contribution sur les bénéfiques de guerre.

Art. 118 bis.- La nouvelle réduction votée par la Chambre par cet article est la suivante:

"Pendant l'année 1922 et jusqu'à la mise en application de dispositions législatives nouvelles concernant les majorations ou bonifications de pensions des fonctionnaires retraités, les grands réseaux d'intérêt général alloueront, à leurs agents retraités, des bonifications additionnelles de pension égales aux deux tiers des bonifications résultant de l'application des taux prévus par l'accord du 13 septembre 1920, étendu conformément à l'article 14 de la loi relative au nouveau régime des chemins de fer d'intérêt général.

"Les grands réseaux d'intérêt général présenteront, dans un délai d'un an, à dater de la promulgation de la présente loi, à l'homologation du ministre des travaux publics, un projet de statut des retraités".

M. LE RAPPORTEUR GENERAL dit que ce texte, qui a été préparé et soutenu devant la Chambre par M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS est extrêmement complexe et que la Commission ne peut, à l'heure actuelle, en faire une étude approfondie. Il propose en conséquence de maintenir la disjonction précédemment prononcée.

M. DAUSSET exprime la crainte que cette affaire ne donne lieu à un long débat si la Commission disjoint l'article voté par la Chambre.

M. TOURON.- Le texte voté par la Chambre et qu'on a qualifié de transactionnel ne comporte de réduction de dépenses par rapport au texte précédemment disjoint par le Sénat qu'en ce qui concerne l'année 1922. Pour les années suivantes, en exigeant des grands réseaux la présentation d'un nouveau statut des retraités, il prépare d'importantes charges nouvelles.

La disjonction est maintenue par la Commission.

Art. 20.- M. A. BERARD considère qu'il y a lieu d'accepter la disjonction de cet article, prononcée par la Chambre, le Président

de cette Assemblée ayant qualifié le dit article d'inconstitutionnel.

M. G. CHASTENET.- Prenons garde qu'on ne qualifie d'inconstitutionnel tout article que le Sénat voudra introduire dans la loi de finances.

M. BIENVENU-MARTIN et PELISSE se prononcent en faveur de la disjonction.

M. TOURON.- Au moins, si nous acceptons la disjonction, demandons que la Commission de législation soit saisie de l'article et l'examine (Adhésion).

La Commission décide ensuite :

1° - de maintenir en principe les réductions précédemment votées par le Sénat sur les crédits de personnel des administrations centrales ;

2° - de maintenir également en principe les réductions précédemment votées par le Sénat sur les crédits de matériel ;

3° - d'accepter le chiffre de 18.494.000 Frs voté par la Chambre au chapitre 64 du budget du Ministère de la Marine (Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opérations de la flotte). Le relèvement opéré par l'autre Assemblée a pour but de permettre la continuation des Travaux des formes de radoub de Toulon. ;

4° - d'accepter le chiffre de 4.500.000 Frs voté par la Chambre au chapitre 30 du budget des services des ports, de la marine marchande et des pêches (Exploitation du service maritime entre le continent et la Corse).

5° - de ramener de 25 millions, chiffre voté par la Chambre, à 22 millions chiffre jugé suffisant d'accord avec

M. LE SOUS-SECRETAIRED'ETAT de la marine Marchande, le crédit du chapitre 34 du budget des services des ports, de la marinemarchande et des pêches (Exploitation du service maritime du Brésil et de la Plata);

6°- de repousser tous les relèvements de crédits votés par la Chambre au budget-annexe des chemins de fer de l'Etat sur la demande du directeur du réseau.

La séance est levée à 23 heures 1/2.

Le Président

de la Commission des Finances :

